

## **RÈGLE 8**

### **INTERVENTION DE TIERS**

#### **Intervention de tiers**

**8.01** (1) Sur motion d'une personne, le Comité d'audition peut, par ordonnance, permettre à un tiers à l'instance d'intervenir dans tout ou partie de celle-ci si cette intervention est requise dans l'intérêt de la justice.

#### **Étendue de la participation**

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Comité d'audition fixe l'étendue de l'intervention du tiers; il peut alors donner les directives qu'il estime justes à cet égard.

#### **Intervention bénévole**

**8.02** À l'invitation d'une formation, quiconque peut, sans devenir partie à l'instance, intervenir dans tout ou partie de celle-ci aux fins d'aider le Comité d'audition en présentant une argumentation.